

| | |
|--|--|
| Présents : RONGVAUX Alain, LEMPEREUR Philippe, JACOB Monique, SCHOUVELLER Anne, DAELEMAN Christiane, THOMAS Eric, CHAPLIER Joseph, GLOUDEN Nicolas, GOBERT Cyrille, PECHON Antoine, GIGI Vinciane, COLAS Brigitte, SCHMIT Armand, ALAIME Caroline, | <i>Bourgmestre-Président</i> <i>Échevins</i> <i>Présidente du C.P.A.S.</i> <i>Conseillers</i> <i>Directrice générale</i> |
|--|--|

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

En raison de l'intervention de M. Pierre COLLIGNON, Directeur de la logistique et du réseau des parcs à conteneurs et de M. Stéphane BASTOGNE, Conseiller Environnement, tous deux du Secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE, le Président propose de modifier le passage des points prévus à l'ordre du jour et de débiter avec les points n° 1, 3 puis 2 avant de reprendre l'ordre du jour établi.

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 25 mars 2015

Le procès-verbal de la séance du 25.03.2015 est approuvé à l'unanimité.

Point n°3 : Assemblée générale du 13 mai 2015 du secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE : approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée le 09 avril 2015 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 13 mai 2015 à 18h00 au Château de Resteigne – rue de la Carrière, 146 à 6927 TELLIN;

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

DECIDE, à l'unanimité,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 13 mai 2015, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 30.01.2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté du 13 mai 2015,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, trois jours au moins avant l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté.

Point n° 2 : Constitution de la Conférence Luxembourgeoise des Élus en ASBL : avis sur le projet de statuts

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu que la Conférence Luxembourgeoise des Élus, installée le 03.04.2014, a pris la décision de principe de se constituer en ASBL lors de sa réunion plénière du 23.01.2015 ;

Vu le projet de statuts, joint à la présente délibération, élaboré par le Collège provincial en vue d'une future Assemblée Générale constitutive ;

Vu que la cotisation annuelle s'élèverait, par commune, à 10 € maximum ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la modification budgétaire ordinaire n° 1 de l'exercice 2015, article 101/332-01 ;

Vu que l'avis du Conseil communal est sollicité sur le projet de statuts susmentionné ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. de marquer son accord sur le projet de statuts élaboré par le Collège provincial en vue d'une future Assemblée Générale constitutive de l'ASBL Conférence Luxembourgeoise des Élus.
2. de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit à la modification budgétaire ordinaire n° 1 de l'exercice 2015, article 101/332-01.

Point n°4 : Aménagement de bureaux à l'Administration communale - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service marchés a établi une liste des fournitures N° F-E-04/2015 pour le marché "Aménagement de bureaux à l'Administration communale" ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Parquet), estimé à 3.500,00 € hors TVA ou 4.235,00 €, 21% TVA comprise,
- Lot 2 (Portes), estimé à 2.000,00 € hors TVA ou 2.420,00 €, 21% TVA comprise,
- Lot 3 (Luminaires), estimé à 2.000,00 € hors TVA ou 2.420,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 7.500,00 € hors TVA ou 9.075,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, articles 104/723-60 (n° de projet 20150034), financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver la description technique N° F-E-04/2015 et le montant estimé du marché "Aménagement de bureaux à l'Administration communale", établis par le Service marchés. Le montant estimé s'élève à 7.500,00 € hors TVA ou 9.075,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, articles 104/723-60 (n° de projet 20150034).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°5 : N82 à Saint-Léger : zone 30 « abords école » – Avis sur le projet d'arrêté ministériel

Vu la décision du conseil communal du 28 novembre 2013 émettant un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel régularisant la zone 30 « abords école » instaurée à Saint-Léger sur la route n° N82 entre les PK 15.294 et 15.468 (école libre subventionnée) ;

Vu le courrier du Service public de Wallonie - *Département des routes de Luxembourg*, réceptionné en date du 16 mars 2015, transmettant, en application des dispositions de l'article 3 de la loi relative à la police de la circulation routière, telle qu'annexée à l'arrêté royal de coordination du 16 mars 1968, un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la N82 ;

Considérant que ce projet d'arrêté ministériel porte sur la signalisation de la zone 30 – abords d'école, instaurée à Saint-Léger le long de la N82 entre les PK 15.294 et 15.468 (école libre subventionnée), au moyen de panneaux à messages variables ;

Considérant que la zone 30 - abords école - sera d'application lorsque les panneaux à messages variables installés à ses extrémités seront allumés, c'est-à-dire à l'intérieur de la plage horaire fixe débutant à 7h00 et se terminant à 19h00 et cela uniquement les jours scolaires fixés officiellement par la Communauté française de Belgique ;

Considérant qu'il est demandé au Conseil communal de remettre un avis sur le projet d'arrêté ministériel ;

Vu l'avis favorable de l'agent technique communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel portant sur la signalisation de la zone 30 « abords école » instaurée à Saint-Léger sur la route n° N82 entre les PK 15.294 et 15.468 (école libre subventionnée).

Point n°6 : Déclaration des emplois vacants pour l'année scolaire 2015 - 2016 – Enseignement primaire

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 06.06.1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et ses modifications ultérieures ;

Attendu que l'article 31, alinéa 2 du décret susmentionné, tel que modifié par le décret du 08.02.1999 (M.B. 23.04.1999) duquel il ressort que sont à conférer à titre définitif les emplois vacants au 15 avril qui précède l'appel aux candidats, pourvu que ces emplois demeurent vacants le 01^{er} octobre suivant ;

Etant donné que le résultat, validant les structures et l'encadrement applicable du 01.10.2014 au 30.06.2015 dans l'Ecole fondamentale communale de Saint-Léger, fixe le nombre de périodes d'instituteur primaire à 273 périodes (soit 10 emplois temps plein et 33 périodes) ;

Considérant qu'à la date du 15.04.2015, 252 périodes (soit 10 emplois temps plein et 12 périodes) sont attribuées à titre définitif ;

Considérant qu'à la même date, 21 périodes d'instituteur primaire ne seront pas attribuées à titre définitif ;

Attendu que dans l'enseignement fondamental, les emplois d'instituteur (trice) primaire doivent comporter une demi-charge ou une charge complète ;

DECIDE, à l'unanimité,

de déclarer vacant, pour l'année scolaire 2015-2016, 1 emploi de 12 périodes d'instituteur (trice) primaire dans l'école fondamentale communale de Saint-Léger, à partir du 15.04.2015.

Il pourra être conféré, à titre définitif, à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret du 06.06.1994 et ses modifications ultérieures, pour autant que le membre du personnel se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31.05.2015 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 01.10.2015.

Point n°7 : Déclaration des emplois vacants pour l'année scolaire 2015 - 2016 – Maître d'éducation physique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 06.06.1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et ses modifications ultérieures ;

Attendu que l'article 31, alinéa 2 du décret susmentionné, tel que modifié par le décret du 08.02.1999 (M.B. 23.04.1999) duquel il ressort que sont à conférer à titre définitif les emplois vacants au 15 avril qui précède l'appel aux candidats, pourvu que ces emplois demeurent vacants le 01^{er} octobre suivant ;

Etant donné que le résultat, validant les structures et l'encadrement applicable du 01.10.2014 au 30.06.2015 dans l'Ecole fondamentale communale de Saint-Léger, fixe l'emploi de maître d'éducation physique à 22 périodes ;

Considérant qu'à la date du 15.04.2015, 18 périodes de maître d'éducation physique sont attribuées à titre définitif ;

DECIDE, à l'unanimité,

de déclarer vacant, pour l'année scolaire 2015-2016, 1 emploi de 4 périodes de maître d'éducation physique dans l'école fondamentale communale de Saint-Léger, à partir du 15.04.2015.

Il pourra être conféré, à titre définitif, à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret du 06.06.1994 et ses modifications ultérieures, pour autant que le membre du personnel se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31.05.2015 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 01.10.2015.

Point n°8 : Déclaration des emplois vacants pour l'année scolaire 2015 - 2016 – Seconde Langue (anglais)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 06.06.1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et ses modifications ultérieures ;

Attendu que l'article 31, alinéa 2 du décret susmentionné, tel que modifié par le décret du 08.02.1999 (M.B. 23.04.1999) duquel il ressort que sont à conférer à titre définitif les emplois vacants au 15 avril qui précède l'appel aux candidats, pourvu que ces emplois demeurent vacants le 01^{er} octobre suivant ;

Etant donné que le résultat, validant les structures et l'encadrement applicable du 01.10.2014 au 30.06.2015 dans l'Ecole fondamentale communale de Saint-Léger, fixe l'emploi de maître de seconde langue (anglais) à 9 périodes ;

Considérant qu'à la date du 15.04.2015, 6 périodes de maître de seconde langue (anglais) sont attribuées à titre définitif ;

DECIDE, à l'unanimité,

de déclarer vacant, pour l'année scolaire 2015-2016, 1 emploi de 3 périodes de maître de seconde langue (anglais) dans l'école fondamentale communale de Saint-Léger, à partir du 15.04.2015.

Il pourra être conféré, à titre définitif, à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret du 06.06.1994 et ses modifications ultérieures, pour autant que le membre du personnel se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31.05.2015 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 01.10.2015.

Point n°9 : Déclaration des emplois vacants pour l'année scolaire 2015 - 2016 – Maître spécial de religion islamique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 06.06.1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et ses modifications ultérieures ;

Attendu que l'article 31, alinéa 2 du décret susmentionné, tel que modifié par le décret du 08.02.1999 (M.B. 23.04.1999) duquel il ressort que sont à conférer à titre définitif les emplois vacants au 15 avril qui précède l'appel aux candidats, pourvu que ces emplois demeurent vacants le 01^{er} octobre suivant ;

Etant donné que le résultat, validant les structures et l'encadrement applicable du 01.10.2014 au 30.06.2015 dans l'Ecole fondamentale communale de Saint-Léger, fixe l'emploi de maître spécial de religion islamique à 2 périodes ;

Considérant qu'à la date du 15.04.2015, aucune période de maître spécial de religion islamique n'est attribuée à titre définitif ;

DECIDE, à l'unanimité,

de déclarer vacant, pour l'année scolaire 2015-2016, 1 emploi de 2 périodes de maître spécial de religion islamique dans l'école fondamentale communale de Saint-Léger, à partir du 15.04.2015.

Il pourra être conféré, à titre définitif, à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret du 06.06.1994 et ses modifications ultérieures, pour autant que le membre du personnel se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31.05.2015 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 01.10.2015.